

## ARTICLE II

### CONGRÈS DE LA GRANDE LOGE

#### Mode de convocation des congrès

1 SEC. 1. En septembre ou octobre 2000, et toutes les  
2 quatre (4) années par la suite, un congrès de la GL de  
3 l'AIM d'une durée maximale de sept (7) jours a lieu  
4 dans une ville choisie par le CE. Le STG doit convo-  
5 quer toutes les SL au congrès au plus tard le 1<sup>er</sup> mars  
6 de l'année où se déroule le congrès. Le CE est autorisé  
7 à convoquer, de sa propre initiative, un congrès extra-  
8 ordinaire en cas d'urgence ou après avoir reçu sous le  
9 sceau estampillé et/ou tampon à l'encre d'au moins  
10 20 % de toutes les SL, dont non plus de 15 sont situées  
11 dans une même province, un même territoire ou un  
12 même État, une demande de convocation de congrès  
13 extraordinaire. Sur ce, le STG prépare un bulletin de  
14 vote aux fins d'un référendum portant sur la demande  
15 de tenir un congrès extraordinaire de la GL à la date la  
16 plus convenable pour répondre à la situation d'ur-  
17 gence. Dans le cas où la majorité des membres votants  
18 se prononce en faveur de la tenue d'un congrès extra-  
19 ordinaire, le CE choisit, dans les meilleurs délais, une  
20 ville où se tiendra ce congrès extraordinaire.

#### Représentation et vote

21 SEC. 2. Chaque SL en règle et libre de tout arréage que  
22 ce soit envers la GL dans les 60 jours précédent la convo-  
23 cation à un congrès de la GL a le droit d'être représentée  
24 par un délégué audit congrès. (Une SL ne sera pas décla-  
25 rée inadmissible dans le cas où les cotisations dues par les

1 membres à la SL, au district ou à la GL sont retenues par  
2 l'employeur et que ce dernier néglige ou tarde d'en effec-  
3 tuer la remise.) En outre, toute SL comptant plus de  
4 200 membres a droit à un délégué supplémentaire par  
5 groupe supplémentaire ou fraction majoritaire de groupe  
6 de 200 membres. Par ailleurs, si non plus de trois (3) SL  
7 situées dans un rayon de 240 kilomètres l'une de l'autre et  
8 comptant chacune moins de 100 membres le désirent,  
9 elles peuvent réunir leurs effectifs et déléguer un membre  
10 pour les représenter au congrès de la GL. Ce délégué doit  
11 être élu par vote majoritaire dans chacune des sections  
12 ainsi réunies, et le pouvoir de vote des sections ainsi com-  
13 binées est établi à partir de leurs effectifs combinés  
14 comme si elles ne formaient qu'une seule section locale.

15 Chaque SL représentée par un délégué à un  
16 congrès a droit à un vote et toutes les SL comptant  
17 plus de 100 membres ont droit à un vote supplémen-  
18 taire par groupe supplémentaire de 100 membres ou  
19 fraction majoritaire de groupe de 100 membres.

20 Le nombre de votes auquel chaque SL a droit est cal-  
21 culé à partir de ses effectifs totaux à la fin du mois de  
22 juillet de l'année où se tient un congrès. Toute déléga-  
23 tion de SL peut, par consentement unanime, voter soli-  
24 dairement. Ou encore, le vote auquel la section a droit  
25 peut être partagé également entre les délégués. Dans le  
26 cas où il est impossible de partager le vote également,  
27 le nombre fractionnel de votes restant après le partage  
28 est déposé par le premier délégué élu par ladite section.

### **Élection des délégués**

29 SEC. 3.

30 Toutes les sections locales procèdent à la mise en  
31 candidature des délégués et des substituts à une ré-

1 union au mois d'avril de l'année où se tient un  
2 congrès. Au moment d'une réunion de chaque SL au  
3 cours du mois de mai d'une année où se tient un  
4 congrès, on procède à une élection des délégués et des  
5 substituts par vote secret dans la salle où se tiennent  
6 ordinairement les réunions de la SL, excepté dans le  
7 cas de SL où d'autres dispositions seraient dictées par  
8 les circonstances. Dans ce cas, les SL peuvent alors, en  
9 vertu de leurs règlements, adopter une autre méthode  
10 qui aura été approuvée par le PI. Le secrétaire de  
11 chaque SL fait immédiatement parvenir au STG, sur le  
12 formulaire fourni par ce dernier, un rapport donnant le  
13 nom, le numéro de carte et l'adresse domiciliaire de  
14 l'ensemble des délégués et des substituts élus.

15 Des dispositions peuvent être prises, au gré des  
16 SL, pour ouvrir les bureaux de scrutin de façon à per-  
17 mettre aux membres qui travaillent des quartiers irrégul-  
18 liers de voter.

19 Des renseignements précis sur ceux et celles qui  
20 ont droit à un bulletin d'absent, tel que décrit ci-des-  
21 sous, doivent être communiqués aux membres.

22 Des bulletins d'absent sont remis aux membres qui  
23 habitent à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du  
24 bureau de scrutin désigné, aux membres au travail  
25 pendant les heures de scrutin de la SL qui sont rete-  
26 nus à domicile par une maladie médicale ou  
27 blessure, aux membres qui sont en congé parental  
28 selon les dispositions d'une loi canadienne, aux re-  
29 traités situés à plus de 40 kilomètres de leur résidence  
30 le jour de l'élection, aux membres qui sont en congé  
31 ou en voyage d'affaires au nom de l'AIM, lequel  
32 voyage doit avoir été approuvé par la SL, le district  
33 ou la GL, en voyage d'affaires au nom de l'em-  
34 ployeur ou en congé de réserve militaire, selon le cas.

1     Tout membre qui a droit à un bulletin d'absent doit  
2 en faire la demande par écrit au SA de la SL et livrer  
3 cette demande en personne ou par le courrier et reçu  
4 par le SA au moins quinze (15) jours avant la date du  
5 scrutin. Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception  
6 d'une telle demande ou la réception des bulletins im-  
7 primés, selon la date la plus tardive, le SA met le bulle-  
8 tin demandé à la poste pourvu que les dossiers de la SL  
9 indiquent que le postulant est admissible à participer à  
10 l'élection. (Dans les cas où les dossiers des membres  
11 de la SL sont conservés par un district à laquelle la SL  
12 est affiliée, la demande d'un bulletin d'absent doit être  
13 adressée à un dirigeant compétent du district.)

14    Les membres qui n'ont pas été éligible au scrutin  
15 par correspondance, sera avisé dans les cinq (5) jours  
16 ouvrables suivant la réception de la demande.

17    Les membres qui votent au moyen d'un bulletin  
18 d'absent doivent remplir et poster leur bulletin confor-  
19 mément à la procédure suivante. Après avoir inscrit un  
20 (X) à côté du nom des candidats pour lesquels ils dési-  
21 rent voter et fourni les renseignements demandés sur  
22 la partie détachable du formulaire de bulletin, les  
23 membres détachent cette partie du bulletin, puis plient  
24 et insèrent sa partie supérieure dans une enveloppe or-  
25 dinaire, sans y apposer leur signature, numéro de carte  
26 ou autre moyen d'identification. Une fois bien scellée,  
27 cette enveloppe ordinaire ainsi que le talon détachable  
28 portant le nom du membre, son adresse, le numéro de  
29 sa section locale et son numéro de carte sont placés  
30 dans une autre enveloppe portant l'inscription. Après  
31 avoir été soigneusement scellée, cette enveloppe est  
32 ensuite retournée par poste gouvernementale officielle  
33 au SA de la SL du membre absent afin qu'elle lui par-  
34 vienne avant l'heure de fermeture des bureaux de scrutin.

1 tin précisée dans l'avis d'élection. Le SA remet aux  
2 scrutateurs tous les bulletins d'absent non décachetés.

3 Les SL organisées en mai d'une année où se tient  
4 un congrès peuvent élire des délégués et des substituts  
5 par vote secret en juin. Les SL ayant obtenu leur  
6 charte le ou après le 1<sup>er</sup> juin d'une année où se tient  
7 un congrès ne peuvent être représentées audit congrès.

8 Non moins de 30 jours avant l'ouverture du  
9 congrès, le STG doit préparer et envoyer à toutes les  
10 SL une liste portant le nom et l'adresse de tous les  
11 délégués et les substituts dûment élus, sauf indication  
12 contraire, toutes les références aux jours dans ces  
13 Statuts se réfèrent aux jours calendriers.

14 De plus, il doit expédier par la poste à chaque délé-  
15 gué un exemplaire du « Rapport des dirigeants » afin  
16 que ce rapport puisse être remis aux délégués  
17 30 jours avant la date d'ouverture du congrès.

18 Si un délégué ou un substitut est dans l'incapacité  
19 de remplir ses fonctions, la SL peut élire un rempla-  
20 çant par vote secret à toute réunion tenue avant le  
début du congrès. Le secrétaire de la section doit  
alors avertir le STG du changement.

Dans le cas où un congrès extraordinaire de la GL  
21 est convoqué, le STG doit décréter d'autres dates  
22 pour l'élection de délégués et autres, conformément  
23 aux dispositions du présent article, afin de répondre à  
24 la situation d'urgence pour laquelle le congrès a été  
25 convoqué.

### **Admissibilité des délégués**

26 SEC. 4.

27 Les délégués aux congrès de la GL doivent être en  
28 règle sans interruption dans la section dont ils détien-

1 nent les lettres de créance depuis au moins un an  
2 avant leur mise en candidature, excepté dans le cas  
3 d'un district comportant plusieurs sections locales  
4 dont les membres travaillent tous pour le même em-  
5 ployeur. Dans ce cas, le fait d'être membre du district  
6 prévaut (cette condition ne s'applique pas dans le cas  
7 du délégué d'une SL qui a obtenu sa charte moins  
8 d'un an avant la tenue d'un congrès ou encore d'un  
9 membre exerçant son métier et qui est muté à une SL  
10 sur approbation du PI ou du CE). De plus, les délé-  
11 gués doivent ne pas être délinquants de quelque façon  
12 que ce soit envers la SL, le district ou la GL et avoir  
13 exercé leur métier au moment de leur mise en candi-  
14 dature depuis au moins six (6) mois.

15 Cette dernière condition (avoir exercé leur métier)  
16 ne s'applique ni aux membres qui sont des employés  
17 rémunérés à temps plein de toute SL, tout district ou  
18 de la GL, d'un conseil ou d'une conférence, de la  
19 FAT-COI ou du CTC, ni aux membres qui ont été li-  
20 cenciés au cours des six (6) mois précédent le  
21 congrès ou aux membres faisant l'objet d'une déci-  
22 sion contestée non résolue, ni aux membres qui n'ont  
23 pu se trouver un emploi dans le métier à cause d'une  
24 grève, d'un lock-out, de discrimination ou d'invali-  
25 dité temporaire, ni aux membres retraités qui paient  
26 leurs pleines cotisations, que ces derniers détiennent  
27 ou non une carte de retraite ou une carte d'exemp-  
28 tion.

29 L'expression « en règle » – lorsqu'elle est utilisée  
30 dans les présents Statuts pour qualifier le statut d'un  
31 membre – décrit toute personne qui satisfait aux  
32 conditions d'admissibilité telles qu'elles ont été défi-  
33 nies et qui ne s'est pas retirée volontairement de l'or-  
34 ganisation, qui n'est pas devenue inacceptable

1 comme membre ou qui n'a pas été suspendue ou ex-  
2 pulsée en vertu des Statuts ou des règlements des sec-  
3 tions subalternes tel que prévu dans ces Statuts. Les  
4 membres qui négligent de payer leurs cotisations,  
5 leurs contributions, leurs obligations ou tout autre  
6 droit dans les délais prévus dans les présents Statuts  
7 ou les règlements de la SL ou du district perdront au-  
8 tomatiquement leur statut de membre. Les membres  
9 qui ne sont pas en règle n'ont pas droit de parole, de  
10 vote ou de participation aux affaires de la GL ou de  
11 tout corps constituant de cette dernière, excepté s'il  
12 en est autrement prévu dans les Statuts. L'expression  
13 « en règle » – lorsqu'elle est utilisée pour qualifier le  
14 statut d'une SL, d'un district, d'un conseil ou d'une  
15 conférence de l'AIM – indique que l'organisation en  
16 question est à jour dans le paiement des cotisations  
17 syndicales ordinaires et des droits prévus par les Sta-  
18 tuts ou n'est pas sous le coup d'une suspension et agit  
19 autrement en conformité avec toutes les dispositions  
20 des présents Statuts en ce qui concerne de tels corps  
21 constituants.

### **Non-admissibilité des membres à l'emploi de la Grande loge**

22 SEC. 5. Tout membre qui est inscrit sur la liste de  
23 paie de la Grande loge au moment d'un congrès de la  
24 GL ne peut être délégué à ce congrès.

### **Dépenses des délégués**

25 SEC. 6. Les frais de transport d'un délégué de  
26 chaque SL en règle sans interruption avec la GL au

1 cours de l'année précédent le congrès, lequel délégué  
2 aura été accepté et admis à siéger au congrès, sont  
3 payés par la GL sur présentation d'une pièce justifi-  
4 cative de la SL au montant du tarif aller-retour de tout  
5 transporteur reconnu entre le siège de la SL et le lieu  
6 où se tient le congrès. Les SL dont les délégués jouis-  
7 sent de laissez-passer ont droit au transport aller-re-  
8 tour pour un délégué du siège de la section locale jus-  
9 qu'au lieu du congrès sur présentation d'une facture  
10 par la SL.

### **Comité des lettres de créance**

11 SEC. 7. Le CE remplit les fonctions de comité des  
12 lettres de créance au moment de tous les congrès de  
13 la GL et se réunit dans les quatre (4) jours précédent  
14 l'ouverture du congrès pour trancher toutes les ques-  
15 tions portant sur l'admissibilité des délégués, y com-  
16 pris la situation financière des SL vis-à-vis la GL. Le  
17 comité fait ensuite rapport de ses conclusions et de  
18 ses recommandations au congrès.

### **Comité des résolutions**

19 SEC. 8. Au moins 15 jours avant l'ouverture d'un  
20 congrès de la GL, le PI doit nommer un comité de ré-  
21 solutions formé de cinq (5) délégués dûment élus et  
22 admissibles. Les cinq délégués ainsi nommés peu-  
23 vent, sous l'autorité du PI, être convoqués non plus  
24 de sept (7) jours avant l'ouverture du congrès afin  
25 d'étudier les résolutions jugées aptes à être soumises  
26 au congrès et de présenter leurs conclusions et leurs  
27 recommandations au congrès dès que l'ordre du jour  
28 le permet.

1 Chaque membre du comité des résolutions perçoit  
2 des honoraires de 50 \$ par jour pour la fidèle exécution  
3 de ses fonctions ainsi qu'un remboursement de ses dé-  
4 penses réelles et de ses frais d'hébergement pour le  
5 temps ainsi consacré avant l'ouverture du congrès et  
6 après son arrivée dans la ville où se tient le congrès.

## Comités

7 SEC. 9. Le PI doit nommer un comité des règle-  
8 ments au moment de chaque congrès de la GL. Le CE  
9 nomme tous les comités nécessaires à la bonne marche  
10 du congrès qui ne sont pas prévus aux présentes à la  
11 condition qu'ils soient approuvés par le congrès.

## Ordre du jour

12 SEC. 10. 1. Allocution du président internatio-  
13 nal  
14 2. Lecture du code de conduite du con-  
15 grès  
16 3. Lecture de la convocation au  
17 congrès  
18 4. Nomination des membres du comité  
19 des règlements  
20 5. Rapport du comité des lettres de  
21 créance  
22 6. Rapport du comité des règlements  
23 7. Nomination des autres comités du  
24 congrès  
25 8. Rapports des divers comités  
26 9. Affaires nouvelles  
27 10. Allocution de clôture du président  
28 international

## **Procédure parlementaire**

1 SEC. 11. La procédure parlementaire de cette GL  
2 est énoncée dans les présents Statuts. Les Règles de  
3 procédure de Robert s'appliquent aux questions qui  
4 n'y sont pas prévues.

## **ARTICLE III**

### **DIRIGEANTS DE LA GRANDE LOGE, DÉLÉGUÉS, MEMBRES DU COMITÉ DES LOIS ET MODE DE SÉLECTION**

#### **Dirigeants**

5 SEC. 1. La GL sera dirigée par les personnes sui-  
6 vantes : un président international, un secrétaire-tré-  
7 sorier général, entre 5 et 9 vice-présidents généraux  
8 déterminés par le CE dont un du Canada mis en can-  
9 didature et élu par les membres des SL à charte cana-  
10 dienne. Le président international et le secrétaire-tré-  
11 sorier général sont mis en candidature et élus par  
12 l'ensemble des membres. Les autres vice-présidents  
13 généraux sont mis en candidature et élus par les  
14 membres de toutes les sections autres que celles dont  
15 la charte est canadienne.

#### **Délégués et comités**

16 SEC. 2. Trois (3) délégués à la FAT-COI, un (1)  
17 délégué au CTC et cinq (5) membres du Comité des  
18 lois, dont un Canadien, sont élus en même temps que  
19 les dirigeants de la GL et tout autre délégué est  
20 nommé à la FAT-COI conformément à la section 2

1 de l'article IV. Les délégués à la FAT-COI sont élus  
2 par les membres de toutes les sections locales autres  
3 que celles qui détiennent une charte au Canada, tan-  
4 dis que le délégué au CTC est élu par les membres  
5 des SL à charte canadienne. Ces délégués et  
6 membres des comités ne sont pas considérés des di-  
7 rigeants de la GL.

### Critères d'admissibilité

8 SEC. 3. Les candidats aux postes de la GL, de dé-  
9 légué à la FAT-COI, de délégué au CTC et de  
10 membre du Comité des lois doivent avoir été  
11 membres en règle sans interruption au cours des cinq  
12 (5) années précédant leur mise en candidature, libres  
13 de quelque dette que ce soit envers toute SL, tout dis-  
14 trict ou la GL et être autrement admissibles en vertu  
15 des dispositions applicables de droit civil. Toutefois,  
16 un membre dont les cotisations sont retenues par son  
17 employeur avant d'être remises à sa SL, son district  
18 ou la GL en raison de son autorisation volontaire en  
19 vertu d'une convention collective ne peut être déclaré  
20 inadmissible à se porter candidat à un poste en raison  
21 de son prétendu retard ou manquement au paiement  
22 de cotisations ainsi retenues et pourvu que le membre  
23 en cause ne soit pas autrement délinquant dans le  
24 paiement de ses cotisations. De plus, ces candidats  
25 doivent répondre aux conditions prévues à la section  
26 5 de l'article I.

27 Les candidats doivent exercer leur métier, spéci-  
28 lité ou profession au moment de leur mise en candi-  
29 dature et l'avoir exercé(e) depuis une période d'un  
30 an. Font exception à cette obligation les dirigeants et  
31 les employés rémunérés d'une SL, d'un district ou de

1 la GL et de la FAT-COI ou du CTC pourvu que tel  
2 emploi ou autre travail au métier, à la spécialité ou à  
3 la profession n'ait pas été interrompu au cours de la  
4 période d'un an précédent leur mise en candidature.  
5 La condition « exerçant le métier, la spécialité ou la  
6 profession au moment de leur mise en candidature et  
7 l'avoir exercé(e) depuis une période de douze (12)  
8 mois » n'est pas requise et ne s'applique pas aux  
9 membres qui n'ont pas pu se trouver un emploi en  
10 raison d'une grève, d'un lock-out, de discrimination,  
11 d'une décision contestée et non résolue ou d'invalidité  
12 temporaire.

### **Appui des mises en candidature**

13 SEC. 4. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année  
14 précédant l'élection, le STG émettra une circulaire à  
15 toutes les SL pour solliciter l'appui de candidats à  
16 tous les postes de dirigeants de la GL, de trois (3) dé-  
17 légués à la FAT-COI, d'un (1) délégué au CTC et de  
18 membres du Comité des lois. Ladite circulaire sera  
19 accompagnée de formulaires servant au retour des  
20 appuis de mises en candidature par les SL.

21 Après avoir reçu la circulaire susmentionnée, une  
22 réunion spéciale aura lieu le troisième samedi de jan-  
23 vier de 6 heures à 8 heures et de 18 heures à 20  
24 heures, à laquelle les membres auront été convoqués  
25 par la GL par courrier à leur dernière adresse connue.  
26 Lors de cette réunion spéciale, les SL peuvent ap-  
27 puyer la mise en candidature d'un (1) candidat au  
28 poste de PI, d'un (1) candidat au poste de STG et de  
29 cinq (5) candidats au Comité des lois. Les SL qui  
30 n'ont pas de charte canadienne peuvent, appuyer la  
31 mise en candidature pour chaque poste existant de

1 VPG aux États-Unis et de trois (3) candidats aux  
2 postes de délégués à la FAT-COI. Les SL à charte ca-  
3 nadienne peuvent appuyer la candidature d'un  
4 membre au poste de VPG et d'un candidat au poste  
5 de délégué au CTC. Les membres qui ne sont pas en  
6 mesure d'assister à la réunion spéciale de janvier  
7 peuvent nommer par la poste s'ils remplissent les  
8 conditions énoncées à l'Art. II. Sec. 3.

9 La GL doit fournir et compiler ces candidatures  
10 par correspondance et en informe la SL.

11 Dans le cas où plus d'un candidat est désigné  
12 pour le poste de PI ou STG ou plus de candidats  
13 pour les postes de VPG, plus que nécessaire pour  
14 combler tous les postes de VPG, une réunion spé-  
15 ciale aura lieu le dernier samedi de février de 6  
16 heures à 8 heures et de 18 heures à 20 heures pour  
17 déterminer par un vote à la majorité simple quels  
18 candidats seront désignés par la SL. Au plus tard le  
19 mercredi suivant la tenue de la réunion des candida-  
20 tures ou de la réunion d'approbation de la mise en  
21 candidature (le cas échéant), le SA de chaque SL  
22 transmettra au STG par courrier recommandé une  
23 liste complète de tous les appuis de mises en candi-  
24 dature ainsi qu'une description des postes auxquels  
25 les membres sont appuyés accompagnée des numé-  
26 ros de section et de carte de membre de chaque  
27 membre ainsi inscrit sur les formulaires fournis à  
28 cette fin. Les SL ne peuvent nommer la même per-  
29 sonne pour plus d'un poste.

30 À défaut de mettre en candidature le nombre  
31 requis de candidats éligibles, la mise en candida-  
32 ture ou l'appui d'une candidature à un poste, un  
33 comité ou une délégation sera déclarée nulle et  
34 sans effet.

## **Classement et publication des appuis**

1 SEC. 5. Le STG s'occupe de les compiler et, une  
2 fois cette compilation terminée, les résultats sont ren-  
3 dus publics. Cette publication vise à informer les  
4 membres des SL qui ont soumis des appuis du nom  
5 des membres ainsi appuyés, des postes auxquels les  
6 membres sont appuyés ainsi qu'à désigner les  
7 membres ainsi mis en candidature en vertu des dispo-  
8 sitions de la section 6 du présent article.

### **Nombre de candidats**

9 SEC. 6. Parmi tous les appuis reçus des SL, qui  
10 satisfont aux exigences de la section 7 et les deux (2)  
11 candidats à chaque poste électif ayant reçu le plus  
12 grand nombre d'appuis sont retenus et leur nom est  
13 inscrit sur le bulletin de vote final.

### **Engagement d'accepter la mise en candidature**

14 SEC. 7. Le STG informe par courrier recom-  
15 mandé tous les candidats qui ont reçu l'appui d'au  
16 moins 25 SL représentant au moins trois (3) terri-  
17 toires ou divisions distincts, excepté au Canada, à  
18 l'égard de la position canadienne du VPC où l'appui  
19 de 20 SL représentant au moins trois (3) provinces  
20 distinctes suffit. Les candidats ainsi informés doi-  
21 vent, dans les dix (10) jours suivant la réception de  
22 l'avis, informer le STG par lettre recommandée de  
23 leur décision d'accepter ou de refuser la mise en  
24 candidature et fournir un affidavit attestant qu'ils ré-  
25 pondent aux critères d'admissibilité en vertu des  
26 Statuts. Le ST de la SL dont le candidat est membre

1 ou le STG doit attester la validité de l'affidavit. Les  
2 candidats peuvent se présenter pour un seul poste.  
3 Les candidats nommés pour plus d'un poste doivent  
4 indiquer au STG quel poste ils ont l'intention d'ac-  
5 cepter et qu'ils délèguent. Le STG ajustera ensuite  
6 les candidats retenus pour tenir compte des rensei-  
7 gnements reçus des candidats proposés. À défaut  
8 par les candidats de se conformer à cette disposi-  
9 tion, il appartiendra au STG de rayer leurs noms de  
10 la liste et d'aviser immédiatement le ou les candi-  
11 dats ayant reçu le plus grand nombre d'appui par  
12 vingt-cinq (25) SL ou plus dans au moins trois terri-  
13 toires ou divisions distincts.

### **Préparation et description des bulletins**

14 SEC. 8. Une fois que les dispositions susmention-  
15 nées ont été respectées, le STG doit-préparer les bul-  
16 letins de vote à poster en y faisant inscrire le nom de  
17 tous les candidats admissibles et le numéro de la sec-  
18 tion locale dont ils sont membres, les noms devant fi-  
19 gurer dans l'ordre du nombre d'appuis reçus pour le  
20 poste en cause.

21 Un bulletin de vote sera envoyé par la poste à  
22 chaque membre éligible en règle avec des instruc-  
23 tions pour le remplir et le retourner à une boîte pos-  
24 tale sécurisé par le STG.

### **Admissibilité à voter**

25 SEC. 9. Seuls les membres en règle conformé-  
26 ment aux dispositions des Statuts ont le droit de vote  
27 à une élection.

## Avis d'élection

1 SEC. 10. Au moins 15 jours avant la tenue d'élec-  
2 tions telles que prévues à la section 8 du présent ar-  
3 ticle, chaque membre admissible à voter doit être in-  
4 formé de l'heure et du lieu, l'avis sera envoyé par le  
5 STG à chaque membre qualifié pour voter à sa der-  
6 nière adresse personnelle connue, par lettre ou par  
7 publication autorisé envoyé par la poste fédérale.

## Représentation au dépouillement

8 SEC. 11. Chaque candidat au poste de PI choisit,  
9 au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, un membre de l'AIM qui  
10 agira comme son scrutateur. Dans le cas où un seul  
11 candidat se présente au poste de PI, les deux candi-  
12 dats au poste de STG choisiront alors les scrutateurs.  
13 Cette section vise à ce que les candidats qui s'oppo-  
14 sent aient le droit de choisir les scrutateurs en rota-  
15 tion et qu'un candidat seul à se présenter n'ait pas le  
16 droit de choisir un scrutateur.

17 Les deux (2) scrutateurs ainsi choisi s'adjoint les  
18 services de comptable publique licencié et qui agira  
19 en qualité de 3<sup>e</sup> scrutateurs et de présidents des scruta-  
20 teurs de la Grande loge.

21 Les scrutateurs collaborent avec la compagnie qui a  
22 préparé les bulletins de vote par correspondance pour  
23 superviser le décompte par des moyens électroniques  
24 chaque fois que cela est possible. Les deux (2) scruta-  
25 teurs choisis par les candidats sont rémunéré au taux ré-  
26 gulier pour le temps réel consacré au compte et à la sur-  
27 veillance des résultats électoraux de la GL et indemni-  
28 sés pour leurs frais réels de transport et d'hébergement  
29 s'ils habitent à l'extérieur de la région du siège social.

## Compte des votes

1 SEC. 12. Le STG est le gardien de tous les bulletins de vote et il doit remettre aux scrutateurs de la  
2 GL, une fois qu'ils sont organisés et qu'ils en font la  
3 demande, tous les bulletins non décachetés dans leurs  
4 boîtes originales.

5 Les scrutateurs de la GL se réunissent le premier  
6 mai ou le premier jour ouvrable suivant, aux bureaux  
7 de la GL pour procéder au décompte des votes en pré-  
8 sence d'un observateur pour chaque candidat qui  
9 choisit d'envoyer un observateur aux frais du candi-  
10 dat. Les scrutateurs de la GL sont seuls responsables  
11 de compter les votes et le STG leur fournit toute l'aide  
12 qu'ils jugent nécessaire. Les scrutateurs ont le pouvoir  
13 d'adopter des règles régissant leur travail, d'entendre  
14 des griefs, de faire des rajustements et de rendre des  
15 décisions conformément aux présents Statuts et aux  
16 politiques, us et coutumes de cette Association. Après  
17 avoir compté et compilé les votes, les scrutateurs pré-  
18 parent un rapport détaillé sur les votes déposés par  
19 chaque SL à chaque poste de même qu'un rapport sur  
20 les bulletins non conformes ou contestés par candidat  
21 respectif. Ledit rapport est publié dans le numéro sui-  
22 vant du *Journal* de sorte que les résultats du vote de  
23 chaque SL à chaque poste y figurent séparément.

## Vote électronique

24 SEC 13. Nonobstant les dispositions du présent  
25 article, le CE peut, à sa discrétion, mettre en œuvre  
26 un système de vote électronique en complément du  
27 vote tel qu'il est défini dans les SECd. 8-16 ci-dessus,  
28 dans la mesure permise par loi.

## **Déclaration du candidat élu**

1 SEC. 14. Les candidats ayant reçu le plus grand  
2 nombre de votes pour chaque poste respectif sont dé-  
3 clarés dûment élus par les scrutateurs de la GL.

## **Deuxième tour de scrutin**

4 SEC. 15. Dans le cas où les candidats à un poste  
5 reçoivent un nombre égal de voix, leurs noms seront  
6 soumis à un deuxième tour de scrutin conformément  
7 à la section 8 du présent article. Cette procédure sera  
8 répétée jusqu'à ce qu'un des candidats reçoive un  
9 nombre de voix supérieur à celui de son opposant. Si  
10 le deuxième tour ou les tours subséquents ne produi-  
11 sent pas d'élection avant l'expiration du mandat du  
12 titulaire, ce dernier restera en poste jusqu'à ce qu'un  
13 successeur soit dûment élu.

## **Conservation des bulletins et des dossiers d'élection par le STG**

14 SEC. 16. Le STG conserve pour une période  
15 d'une (1) année tous les bulletins et autres dossiers  
16 d'élection conformément à la procédure susmention-  
17née.

## **Comblement de postes vacants**

18 SEC. 17. Si un ou plusieurs postes au sein de la  
19 GL deviennent vacants entre deux élections, quelle  
20 qu'en soit la cause, ces postes seront comblés par  
21 voie de nomination par le CE non plus de 60 jours  
22 après que la(les) vacance(s) soit(ent) survenue(s). Les

1 membres nommés pour combler ces postes doivent  
2 satisfaire à tous les critères d'admissibilité énoncés  
3 aux Statuts en ce qui a trait aux postes auxquels ces  
4 candidats sont nommés.

### **Nombre de vice-présidents généraux**

5 SEC. 18. Nonobstant les dispositions des sections  
6 1 et 4 du présent article, si l'AIM devait connaître un  
7 changement du nombre de ses membres à la suite de  
8 l'expansion ou fermetures d'usines, de recrutement  
9 ou de fusions avec d'autres organisations ou autre  
10 modifications qui justifierait un changement du  
11 nombre de ses vice-présidents généraux, le CE serait  
12 alors autorisé à d'écrété un tel changement entre 5 et  
13 9 VPG.

### **Entrée en fonctions**

14 SEC. 19. Les dirigeants de la GL entrent en fonc-  
15 tions sur décret du PI ou de son représentant assigné et  
16 occupent les fonctions de leurs postes respectifs à  
17 compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant leur élection ou aussitôt  
18 que possible par la suite, pourvu que chaque dirigeant  
19 soit déclaré admissible dans les dix (10) jours après  
20 avoir été informé de se présenter pour son installation.

### **Dispositions de rappel**

21 SEC. 20. Toute SL en règle avec la GL peut de-  
22 mander le rappel d'un ou de plusieurs dirigeants de la  
23 GL, de membres du Comité des lois ou de délégués à  
24 la FAT-COI et au CTC en adressant au STG une péti-  
25 tion demandant le rappel de tel(s) dirigeant(s), ac-

1 compagnée des signatures à l'appui sous le sceau es-  
2 tampillé et/ou tampon à l'encre de non moins de  
3 15 % des SL en règle avec la GL, dont non plus de 15  
4 sont situées dans un seul État, une seule province ou  
5 un seul territoire. Chaque pétition visant un rappel  
6 doit énoncer en termes précis, concis et explicites les  
7 accusations à l'endroit du dirigeant ou des dirigeants  
8 contre qui la procédure est entreprise. Toutes les cir-  
9 culaires émises par une SL aux fins de solliciter l'ap-  
10 pui d'autres SL doivent être identiques quant à leur  
11 forme et leur contenu, y compris le formulaire d'ap-  
12 pui qui l'accompagne. Toutes ces circulaires doivent  
13 porter la date d'émission, être retournées à la SL  
14 émettrice et transmises par la SL au STG dans les  
15 45 jours qui suivent.

16 Sur réception de la pétition et des appuis visant le  
17 rappel, le STG prévient le dirigeant ou les dirigeants  
18 ainsi visés et leur fournit une copie conforme de la  
19 pétition et du nombre de SL à l'appui. Ce dirigeant  
20 ou ces dirigeants peuvent, dans les dix (10) jours qui  
21 suivent, présenter une déclaration d'au plus 500 mots  
22 en leur défense au STG, qui en fait l'impression et  
23 l'adresse par la poste à toutes les SL avec l'appel  
24 d'appuis de candidats tel que prévu au présent article.

25 Dans le cas où le dirigeant ou les dirigeants visés  
26 par une pétition de rappel refusent de se défendre  
27 contre l'accusation et démissionnent de leurs postes  
28 qu'ils laissent ainsi vacants, ces postes vacants seront  
29 comblés par le CE par voie de nomination dans non  
30 plus de 60 jours après que le(s) poste(s) soit(ent) de-  
31 venu(s) vacant(s). Les membres nommés pour exécu-  
32 ter la portion non expirée de chaque mandat doivent  
33 satisfaire aux exigences des Statuts applicables aux  
34 candidats aux postes où ils ont été nommés.

1     Dans le cas où le dirigeant ou les dirigeants visés  
2 par une pétition de rappel décident de se défendre, le  
3 STG doit, le premier jour du mois qui suit, émettre  
4 une circulaire à toutes les SL pour demander l'appui  
5 de mises en candidature au(x) poste(s) détenu(s) par  
6 le dirigeant ou les dirigeants dont le rappel est de-  
7 mandé. Le choix des candidats et l'élection ainsi que  
8 la compilation et le compte des votes, à moins de  
9 changement décrété ci-dessous, se déroulent confor-  
10 mément aux règlements d'élection établis en substi-  
11 tuant au besoin le nom des mois pour la tenue d'une  
12 élection complémentaire au lieu des mois dont il est  
13 fait mention dans d'autres sections du présent article.

14    À moins que le dirigeant dont le rappel est demandé  
15 ne détienne pas les compétences nécessaires ou ne si-  
16 gnifie pas son désistement au STG par écrit, son nom  
17 est imprimé sur le bulletin de vote officiel avec celui de  
18 l'autre candidat ayant reçu au moins 25 appuis et le  
19 plus grand nombre d'appuis comme candidat au poste.  
20 Si le dirigeant visé par la demande de destitution refuse  
21 de se porter candidat ou ne détient pas les compétences  
22 requises, le nom de deux (2) membres qui ont reçu cha-  
23 cun au moins 25 appuis et, respectivement, le plus  
24 grand nombre et le plus grand nombre suivant d'appuis  
25 comme candidats audit poste, est alors imprimé sur le  
26 bulletin de vote officiel en tant que candidats au poste.

27    Tout candidat à un poste qui reçoit le plus grand  
28 nombre de votes dans une élection rendue nécessaire  
29 par un rappel est informé de son élection par le STG  
30 dans les plus brefs délais. Si le dirigeant visé par la  
31 pétition de rappel n'est pas élu, son mandat prend fin  
32 quinze (15) jours après l'annonce du résultat de  
33 l'élection et le dirigeant nouvellement élu occupe dès  
34 lors les fonctions du poste.